

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **2 AOUT 2019**

**portant prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
par la société SAFT sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-14, L.181-25, D.,181-15-2 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier les paragraphes 1.1.2-D.3 et 1.1.3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 522/3 du 30/07/2002 autorisant les activités de fabrication et de développement de la société SAFT à Bordeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8/04/2016 actant le passage au statut SEVESO Seuil Bas de l'établissement SAFT à Bordeaux ;
- VU la dernière révision de l'étude de dangers établie le 29/05/2017 ;
- VU les éléments porter à la connaissance du Préfet par courriers du 18/04/18 pour déclarer la cessation de l'activité relevant de la rubrique 2565.2.a, du 12/10/18 concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques et du 29/11/18 concernant l'implantation temporaire de nouveaux locaux,
- VU la demande de modification de l'exploitant en date du 8/11/2018 pour modifier le niveau sonore autorisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 juillet 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les évolutions du site nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de traitement de surface ;

CONSIDERANT qu'à ce stade, les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer ou de compléter certaines dispositions pour tenir compte des modifications non substantielles en cours ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société SAFT, dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua – 92 300 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BORDEAUX, situé au 111 Boulevard Alfred Daney.

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 sont abrogées par le présent arrêté :

- article 7 : changement d'exploitant ;
- article 3.3 : réservoirs ;
- titre V : prévention des risques et sécurité
- article 32 : inondations
- article 33 : stockage et mise en œuvre de l'ammoniac liquéfié

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 sont également abrogées par le présent arrêté.

Les dispositions des articles 2.2 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bordeaux, sur la parcelle SY 4.

Une extension sur la parcelle SY 6 est temporairement autorisée pour une durée de 3 ans à compter du 13 décembre 2018, pour l'implantation de bureaux.

Le plan d'opération interne défini à l'article 9.7 est mis à jour sans délai pour intégrer le personnel présent sur cette parcelle.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres des phénomènes dangereux relatifs aux potentiels accidents majeurs tels que présentés dans l'étude de danger.

1.2 - Niveaux acoustiques

Le premier tableau de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2002 est remplacé par les valeurs suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 2 - TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de l'établissement SAFT de Bordeaux sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	A - SB
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	A - SB
47xx	Substance nommément désignée	A
2670	Fabrication d'accumulateurs et de piles contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A
2565.1.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	E
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	DC
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé "	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel : 2 chaudières	DC
2915.1.b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : Substances et mélanges solides.	D

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
1185.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) : quantité susceptible d'être présente dans l'installation	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) : quantité susceptible d'être présente dans l'installation	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	NC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique) prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil bas (SB) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4441 et 4510.

2.1 - Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

L'exploitant est autorisé à implanter des ombrières de parking photovoltaïques.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la section V prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.2 - Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement a été effectué le 1^{er} avril 2016. Il est renouvelé tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures adéquates mentionnées dans ses dossiers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ainsi, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, y compris la Section V relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence,

Dates	Textes
	de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
20/11/17	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

ARTICLE 4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ce dispositif porte notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation du personnel.

L'exploitant formalise ce dispositif qu'il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

6.2 - Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La PPAM est réexaminée, au plus tard le 31 mai 2021, puis au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

6.2.1 - Étude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude vise à réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR, et en particulier, les phénomènes dangereux associés au stockage et à l'utilisation d'ammoniac.

A ce titre, l'exploitant analysera la réduction du risque à la source et les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité

globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude technico-économique est remise à l'inspection des installations classées, au plus tard, le 1^{er} septembre 2020.

6.3 - Généralités

6.3.1 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, dangers liés à un choc électrique, risque d'électricité statique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ce zonage est inclus dans le plan d'opération interne défini à l'article 9.7.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

6.3.2 - Substances et produits chimiques

- Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, en particulier les substances et mélanges dangereux étiquetées selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits. Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site, permettent de satisfaire à cette obligation.

Cet inventaire et état des stocks, auquel est annexé un plan général des stockages, sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

- Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.3.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.3.4 - Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés, hors phases d'accès, ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il aura préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.3.5 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

6.4 - Dispositif de prévention des accidents

6.4.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont reportées sur le plan défini à l'article 6.3.1.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, notamment pour les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.). Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Toutes les installations électriques sont contrôlées lors de leur installation ou en cas de modification, par une personne compétente. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme accrédité ou une personne qualifiée et compétente qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.4.2 - Perte d'utilités

L'exploitant définit les mesures associées à la gestion des pertes d'utilités, et en particulier, pour les installations concernées par un accident majeur potentiel, les dispositions prévues pour continuer d'exploiter par le biais d'une alimentation de secours ou les dispositions prévues pour mettre ces installations en sécurité.

Ces passages en alimentation de secours ou en sécurité positive font l'objet d'essais périodiques.

Le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4.3 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Les parties de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.3.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection de substance particulière et/ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de ces dispositifs (détection et extinction) dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les bâtiments à risques doivent disposer d'un système de désenfumage approprié.

6.4.4 - Règles parasismiques

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

6.4.5 - Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre

2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.4.6 - Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le plan d'opération interne défini à l'article 9.7.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

6.4.7 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

6.4.8 - Protection contre les chocs

Les tuyauteries et leurs supports véhiculant de l'ammoniac, du gaz et de l'acide sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

6.4.9 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie, le cas échéant, dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

6.5 - Dispositions d'exploitation

6.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

6.5.2 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'établissement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) telles que définies à l'article 6.4.2 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne défini à l'article 9.7.

6.5.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.5.4 - Travaux, y compris opérations d'entretien et maintenance

Tous les travaux d'extension, modification, entretien ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis comprend une analyse des risques et rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé et, au besoin, ceux interdits,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée, en particulier lorsque l'intervention concerne des équipements importants pour la sécurité.

Par ailleurs, les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise est définie dans le cadre du dispositif prévu à l'article 6.1 du présent arrêté. Elle repose sur la qualification, dûment justifiée, du personnel pour la réalisation du type d'intervention concernée et sa formation sécurité. Elle comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles, réalisés par l'exploitant, inclus dès le cahier des charges.

6.5.5 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).

6.5.6 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôle ou d'inspection concernant les équipements soumis comportent une conclusion sur le maintien en service de l'équipement.

6.5.7 - Formation sécurité du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire ou sous-traitant, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

7.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

7.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

7.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

7.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue qui fait l'objet d'une analyse globale annuelle.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

7.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 - Appareils à pression

Les appareils et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont recensés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste et les enregistrements du suivi incluent les appareils à pression gérés par les fournisseurs de SAFT, notamment ceux dédiés au stockage d'azote et dioxyde de carbone liquides ainsi que les équipements sous pression transportables tels que ceux dédiés à l'ammoniac.

8.2 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement

8.2.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules de matière dangereuse sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles font l'objet d'un enregistrement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion externe, ...) et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment échauffement de freins et de pneus). ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes ou conteneurs vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne ou des conteneurs dans la gamme pour laquelle ils ont été conçus ;

- pour les opérations de déchargement, la vérification du conteneur ou de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée);

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne ou du conteneur lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son entrée à l'intérieur du site.

8.2.2 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac

Le stationnement de véhicules est interdit.

En cas de force majeure nécessitant le stationnement d'un véhicule au-delà du temps nécessaire aux formalités administratives et opérationnelles de chargement/déchargement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et justifie des mesures compensatoires liées à la surveillance des véhicules (détecteurs mobiles, présence gardien...).

Sont autorisées les zones d'attente limitées au contrôle des véhicules et pour les opérations de chargement/déchargement, délimitées et constamment surveillées lors de la présence d'un véhicule.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

8.2.3 - Vitesse de circulation

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

9.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

9.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrés et tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9.3 - Mesure des conditions météorologiques

Le site est doté de matériels permettant la mesure de la vitesse et de la direction du vent, et de la température ambiante.

Les capteurs de mesure de données météorologiques sont sécurisés.

Une manche à air éclairée est implantée dans une zone visible du poste de garde (lieu de déclenchement des alertes).

9.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions particulières relatives au code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être

conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.5 - Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ pour le réseau sprinklage ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau de ville. Ce réseau alimente au minimum 9 points d'eau incendie de 100 mm (conformes aux normes en vigueur) établis par piquage, sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont implantés à moins de 100 m des installations à risque.

9.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Le personnel d'intervention participe au moins une fois par an à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

9.7 - Plan d'Opération Interne (POI)

9.7.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios de l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

Les critères de déclenchement sont définis dans le POI. L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS).. Il met à disposition un poste de commandement sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence, a minima, à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

9.7.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

9.7.3 - Révision

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à chaque changement notable des installations, à chaque modification notable de l'organisation et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)) au format papier. Une version électronique du POI est envoyée avec la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

9.7.4 - Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les entreprises voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur (essai alerte à minima).

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.7.5 - Prise en compte des établissements voisins

Compte tenu de la proximité du FCBA et des ateliers techniques municipaux, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'exploitant met en place un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein du FCBA et des ateliers municipaux, en cas d'activation du POI. Le POI précise également les mesures permettant de tenir informés le FCBA et les ateliers municipaux de l'évolution de la situation ;
- le FCBA et les ateliers municipaux sont informés lorsque le POI de l'exploitant est modifié et que ces modifications les impactent ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des questions de sécurité ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant le personnel du FCBA et des ateliers municipaux.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 3 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Conformément à la circulaire gouvernementale du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, ces pièces ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,.. un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **2 AOUT 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
1.1 - Situation de l'établissement.....	2
1.2 - Niveaux acoustiques.....	3
Article 2 - Tableau de classement.....	3
2.1 - Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.....	4
2.2 - Recensement des substances dangereuses.....	4
Article 3 - Réglementation applicable.....	4
Article 4 - Changement d'exploitant.....	5
Article 5 - Équipements abandonnés.....	5
Article 6 - Prévention des risques technologiques.....	5
6.1 - Principes directeurs.....	5
6.2 - Politique de prévention des accidents majeurs.....	5
6.2.1 - Étude technico-économique de réduction des risques.....	5
6.3 - Généralités.....	6
6.3.1 - Localisation des zones à risque.....	6
6.3.2 - Substances et produits chimiques.....	6
6.3.3 - Propreté de l'installation.....	6
6.3.4 - Contrôle des accès.....	6
6.3.5 - Clôture de l'établissement.....	7
6.4 - Dispositif de prévention des accidents.....	7
6.4.1 - Installations électriques.....	7
6.4.2 - Perte d'utilités.....	7
6.4.3 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	7
6.4.4 - Règles parasismiques.....	7
6.4.5 - Protection contre la foudre.....	7
6.4.6 - Inondation.....	8
6.4.7 - Neige et vent.....	8
6.4.8 - Protection contre les chocs.....	8
6.4.9 - Grutage.....	8
6.5 - Dispositions d'exploitation.....	8
6.5.1 - Surveillance de l'installation.....	8
6.5.2 - Consignes d'exploitation.....	8
6.5.3 - Interdiction des feux.....	9
6.5.4 - Travaux, y compris opérations d'entretien et maintenance.....	9
6.5.5 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	10
6.5.6 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	10
6.5.7 - Formation sécurité du personnel.....	10
Article 7 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	10
7.1 - Liste des MMR.....	10
7.2 - Evolution des MMR.....	10
7.3 - Maintenance et tests des MMR.....	11
7.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	11
7.5 - Traçabilité.....	11
Article 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	11
8.1 - Appareils à pression.....	11
8.2 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement.....	11
8.2.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses.....	11
8.2.2 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac.....	12
8.2.3 - Vitesse de circulation.....	12
Article 9 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	12
9.1 - Définition générale des moyens.....	12
9.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	12
9.3 - Mesure des conditions météorologiques.....	12

9.4 - Protections individuelles.....	12
9.5 - Ressources en eau.....	13
9.6 - Consignes générales d'intervention.....	13
9.7 - Plan d'Opération Interne (POI).....	13
9.7.1 - Dispositions générales.....	13
9.7.2 - Consignes.....	13
9.7.3 - Révision.....	13
9.7.4 - Exercices.....	14
9.7.5 - Prise en compte des établissements voisins.....	14
Article 10 - Publicité.....	14
Article 11 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	14
Article 12 - Voies et délais de recours.....	15
Article 13 - Exécution.....	15
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	19
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.....	19
Article 14 - Dispositions de prévention des accidents complémentaires.....	21
14.1 - Mur d'isolement.....	21
14.2 - Réseau de collecte d'un épandage.....	21
14.3 - Stockage d'acide sulfurique.....	21
Article 15 - Conditions particulières complémentaires applicables à certaines installations de l'établissement.....	21
15.1 - Stockage d'ammoniac.....	21
15.2 - Tuyauterie d'ammoniac.....	21
15.3 - Formation dédiée du personnel.....	22

